

**Conseil des collectivités territoriales pour le développement culturel (CCTDC)**  
**Groupe de travail lieux de musiques actuelles (GT LIMA) du 23/09/2015**  
**Compte-rendu**

étaient présents :

Marie-José Sallaber directrice adjointe de l'IRMA ; Jean-François Paux CNV ; Philippe Nicolas directeur du CNV ; Véra Bezonoff de la Fédélima ; Jean-François Burgos personnalité qualifiée ; Bernard Guinard directeur de la FAMDT ; Bernadette Barratier Fédération des arts de la rue ; Alex Tinseau pour le SMA ; Aurélie Hannedouche déléguée générale du SMA ; Arnaud Monnier pour la Fédélima ; Olivier Dieterlen pour le SMA ; Michel Valéra FNEIJMA ; Frédéric Vilcoq région Aquitaine /ARF ; Baptiste Clément fédération nationale des arts vivants ; Denis Talledec culture Bar Bars Fédération nationale des cafés culture ; Isabelle Lazzarini DRAC Ile-de-France ; Antoinette Lemunier département de l'action territoriale du SG ; Louise Courant bureau de l'action territoriale de la DGCA ; Anne-Claire Rocton service de l'inspection de la DGCA ; Eric Denuit délégation musique DGCA ; André Cayot délégation musique/DGCA ; Marina Watremez délégation musique/DGCA.

Rappel de l'ordre du jour :

1. Présentation du projet de décret relatif aux labels d'État dans le secteur du spectacle vivant
2. Présentation du projet d'arrêté relatif au label SMAC- scène de musiques actuelles dans le cadre de la loi « création, architecture et patrimoine »

Le positionnement du GTLIMA au sein du CCTDC comme instance de concertation entre Etat et Collectivités est rappelé en ouverture. Le format particulier de ce groupe de travail qui réunit à la fois les représentants des associations de collectivités et les acteurs professionnels est donc atypique pour le CCTDC.

Le contexte de présentation du Projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (PLCAP) à l'assemblée nationale a été rappelé ainsi que l'articulation avec le décret sur les labels et les arrêtés relatifs à chaque label.

1) Discussions autour de l'article 3 chapitre 1 bis du PLCAP

L'article 3 relatif à la labellisation appelle une remarque juridique des participants : l'article prévoit un agrément pour la nomination d'un président de SMAC. Or, la forme juridique des SMAC ( associative, SCOP, EPCC, EPL, SSPIC, SA...) implique le libre choix du directeur par le conseil d'administration. Cette disposition est soulignée comme incompatible.

Il convient également d'être cohérent avec la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux « *Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte en engagements réciproques et soutien public aux associations* »

2) Projet de décret relatif aux labels du spectacle vivant et des arts plastiques.

- L'article 2, alinéa 4 prévoit une direction unique et des locaux. La direction unique semble inappropriée aux participants qui rappellent par ailleurs que certaines SMAC de territoires ou itinérantes n'ont pas de lieu précis. Ils préfèrent « moyens adaptés aux missions » plutôt que « locaux »

- L'article 3, Il prévoit un avis d'opportunité motivé du préfet de région seul. En tant que principaux financeurs, les représentants demandent un renforcement de l'association des collectivités et suggèrent que cet avis « soit complété du ou des avis des collectivités concernées/ compétentes ». Ce point semble en contradiction avec la Loi NOTR dans laquelle on parle de compétence culturelle partagée avec les collectivités.

l-d) le texte du décret mentionne l'organe compétant de la structure : les membres du GT souhaitent savoir qui estime qu'il est compétent ? Et quel est son champ de compétence ? Ce point n'est pas clair.

Il) le délai de six mois prévu pour la délivrance de cette demande ne peut être sous le principe de « silence vaut acceptation » (SVA) en raison des implications financières liées au label.

La nécessité de travail en co-construction entre Etat-culture et collectivités en amont de la labellisation est souligné. Une précision sur la façon d'élaborer le cahier des missions et des charges sera ajoutée dans le texte.

- L'article 4 prévoit un dirigeant unique. Il est préférable de prévoir plusieurs postes de dirigeants dans la mesure où plusieurs SMAC ont actuellement des co-directions. Le texte prévoit, par ailleurs, une nomination du candidat à l'issue d'un agrément du Ministre de la Culture. Ce dispositif pose à nouveau la question de la compatibilité juridique avec le statut indépendant des SMAC en tant que structure de droit privé. Idem pour le renouvellement.

Durée de la convention pluriannuelle d'objectif non mentionnée : actuellement 3 ans prorogée de 1 an avec une évaluation.

Les membres du GT souhaitent savoir si sur ce point une harmonisation des labels est envisagée.

Les membres du GT souhaitent également que ce projet de texte soit présenté au CCTDC.

### 3) Arrêté fixant le cahier des charges relatif au label « Scène de Musiques Actuelles SMAC ».

Un chapeau commun est prévu pour les 12 arrêtés de cahier des charges des labels.

- Article 1 : la diffusion des musiques actuelles est volontairement associée à l'accompagnement.

La définition des SMAC comme répondant à une mission de création musicale, invite à s'interroger sur ce nouvel objectif : les SMAC n'assurent pas de montage de spectacle actuellement, leurs moyens ne le leur permettent pas. La question de l'échelle des territoires « régionaux et nationaux » s'est également posée. La formulation d' « ensemble des territoires » pourrait être privilégiée.

Les enjeux sont ceux de l'implication des publics et de l'interdisciplinarité avec les autres champs culturels de façon à ne pas rester un champs fermé.

Il est demandé de substituer le terme d'objectif à ce lui de « responsabilité » d'accompagner les projets et pratiques amateurs ».

Une confusion entre SOLIMA et le label SMAC se développe. Les SOLIMA correspondent à des démarches de co-construction d'une politique de territoire, et sont détachés de label SMAC. La démarche SOLIMA peut conduire à terme à la constitution d'une SMAC, mais

ce n'est pas systématique.

- l'annexe de cet arrêté correspond au cahier des missions et des charges relatif au label SMAC.

Une actualisation de ce dispositif est nécessaire.

Les nombreuses discussions autour de ce texte ont incité les participants à prévoir un groupe de travail spécialisé en petit comité le 22-10, afin de proposer une version plus aboutie le 20-11, date du prochain GTLIMA.